

Conseil économique et social

Distr. limitée 17 avril 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions

Projet de décision V/9d sur le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Document établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/58 (ECE/MP.PP/C.1/2013/4) relative à l'accès à la justice pour les plans d'aménagement du territoire et du rapport du Comité sur la mise en œuvre des recommandations issues de ses conclusions (ECE/MP.PP/2014/13),

Encouragée par la volonté de la Bulgarie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

- 1. Fait siennes les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/58:
- a) En empêchant tous les membres du public, y compris les associations de défense de l'environnement, d'accéder à la justice en ce qui concerne les plans généraux d'aménagement du territoire, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

GE.14-22057 (F) 200514 220514





- b) En empêchant la quasi-totalité des membres du public, y compris toutes les associations de défense de l'environnement, d'accéder à la justice en ce qui concerne les plans détaillés d'aménagement du territoire, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;
- c) En ne garantissant pas à tous les membres du public concernés ayant un intérêt suffisant pour agir, en particulier les associations de défense de l'environnement, un accès aux procédures de recours pour contester les décisions finales autorisant les activités énumérées à l'annexe I de la Convention, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, lues en parallèle avec celles du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;
- 2. Accueille avec satisfaction les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application du paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7, et l'intention manifestée par la Partie concernée de les accepter, c'est-à-dire de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que:
- a) Les membres du public, y compris les associations de défense de l'environnement, aient accès à la justice en ce qui concerne les plans généraux d'aménagement du territoire, les plans détaillés d'aménagement du territoire et également (que ce soit dans le cadre de recours visant les plans d'aménagement ou séparément) les déclarations d'évaluation stratégique environnementale;
- b) Les membres du public concernés, y compris les associations de défense de l'environnement, aient accès à des procédures de recours pour contester les permis de construction et d'exploitation concernant les activités énumérées à l'annexe I de la Convention:
- 3. Accueille aussi avec satisfaction les efforts déployés jusqu'à présent par la Partie concernée dans la mesure où ils donnent suite aux recommandations du Comité;
- 4. Note avec préoccupation que ni les modifications législatives déjà adoptées ni aucune autre mesure prise par la Partie concernée ne portent expressément sur les aspects du système juridique bulgare dont le Comité avait constaté la non-conformité avec les prescriptions de la Convention, à savoir les possibilités pour les membres du public concernés de contester la légalité des plans d'aménagement du territoire et des permis de construction et d'exploitation;
- 5. *Note également* avec préoccupation que la Partie concernée semble maintenir la position selon laquelle elle n'est pas tenue d'appliquer les recommandations du Comité pour satisfaire pleinement aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention;
- 6. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur la suite de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;
 - 7. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

2 GE 14-22057